

Webinaire

Programme d'aide aux lieux de diffusion

Septembre 2023

Présentation du programme

Contexte

- Remplacement de la mesure temporaire dédiée aux lieux de diffusion pendant la pandémie et la relance culturelle de 2020-2021 à 2022-2023;
- Reconnaissance du rôle déterminant que joue les lieux de diffusion dans l'écosystème de la scène musicale sur l'ensemble du territoire québécois;
- Consolidation des lieux de diffusion indispensables au développement et à la diversité des talents québécois.

Objectifs du programme

Objectifs généraux

- Contribuer à la vitalité et à la diversité de la scène musicale québécoise.
- Maintenir des conditions d'accès viables et durables à un ensemble de lieux de diffusion de spectacles de musique et de variétés sur l'ensemble du territoire québécois.

Objectifs du programme (suite)

Objectifs spécifiques

- Faciliter l'accès des artistes de la relève, de l'émergence et des artistes en développement à la scène.
- Encourager les conditions professionnelles liées à la programmation, à la diffusion et à l'accueil de spectacles de musique et de variétés dans les lieux de diffusion.
- Stimuler la programmation, la promotion et la monétisation des spectacles d'artistes professionnels québécois.

Critères d'admissibilité

Conditions générales

- S'adresse aux organismes à but lucratif ou non lucratif dont les activités portent principalement sur la diffusion de spectacles professionnels de musique ou de variétés (code d'activités présent au REQ);
- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec — on entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Être en opération depuis au moins **deux ans** et détenir l'expérience professionnelle appropriée dans la diffusion de spectacles

Critères d'admissibilité (suite)

- Générer un volume d'activités ainsi que des revenus de guichet ou d'autres revenus significatifs en lien avec la diffusion de spectacles de musique et de variétés. Les revenus en provenance d'autres sources doivent servir à appuyer le mandat de diffusion de spectacles de l'établissement;
- Avoir une capacité totale maximale (jauge de la salle) inférieure ou égale à **500 places**;
- Détenir une infrastructure adaptée et les aménagements appropriés pour l'accueil de spectacles professionnels;
- Offrir une programmation diversifiée basée principalement sur **l'achat de spectacles professionnels**;
- Offrir aux artistes et aux producteurs une gamme de services qui répond de façon optimale aux exigences de la prestation de spectacles de musique et de variétés.

Critères d'admissibilité (suite)

Seuil minimal d'activités

Dans le cadre de ce programme, la SODEC reconnaît deux catégories de lieux de diffusion admissibles de spectacles professionnels de musique ou de variétés atteignant les seuils minimaux requis au cours de la dernière année:

- **lieux de catégorie 1** : *les lieux culturels à vocation unique, ouverts au public uniquement lorsque des spectacles y sont programmés;*
 - *100 spectacles pour la région de Montréal;*
 - *50 spectacles pour la région de la Capitale-Nationale et les régions périphériques et intermédiaires;*
 - *30 spectacles pour les régions éloignées.*
- **lieux de catégorie 2** : *les lieux culturels ayant des vocations multiples et qui restent ouverts au public hors des périodes de programmation de spectacles.*
 - *50 spectacles pour la région de Montréal;*
 - *30 spectacles pour la région de la Capitale-Nationale et les régions périphériques et intermédiaires;*
 - *20 spectacles pour les régions éloignées*

Le nombre minimal de spectacles requis ne correspond pas obligatoirement au nombre de spectacles admissibles. Cependant, seul ce dernier sera pris en compte dans l'évaluation et le calcul de l'aide.

Clientèles non admissibles

- Les lieux de diffusion qui reçoivent une aide financière au fonctionnement du ministère de la Culture et des Communications du Québec ou du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour leurs activités de diffusion.
- Les lieux de diffusion dont la programmation est basée uniquement sur la **location de la salle et de services de diffusion** à des producteurs ou des promoteurs de spectacles.
- Les lieux de diffusion ayant une capacité totale de plus de 500 places.
- Les entreprises individuelles.
- Les promoteurs de spectacles et les programmeurs externes de spectacles.

Spectacles et activités admissibles

- Les spectacles professionnels présentant :
 - pour la musique : des artistes québécois de la relève ou en développement;
 - pour les variétés : des artistes québécois de la **relève** uniquement.
- Les activités admissibles liées à ces spectacles sont :
 - les activités de programmation (achat de spectacles);
 - les activités de diffusion;
 - les activités de promotion.
- La formation et la professionnalisation du personnel dédié à la programmation, à la promotion et à la diffusion des spectacles font également parties des activités admissibles.

Définition spectacles professionnels : spectacles de musique et de variétés présentés par des artistes professionnels en contrepartie d'une rémunération. Sont donc exclus : les spectacles offerts gratuitement, les spectacles amateurs, les spectacles organisés dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires, les spectacles de *cover bands*, les spectacles-bénéfice ou caritatifs, les spectacles de nature corporative ou privée, les karaokés, la diffusion de musiques enregistrées, les vitrines de spectacles, les lancements et les tournées promotionnelles.

Spectacles et activités non admissibles

- Les spectacles de danse, cirque, théâtre ou de tout autre domaine culturel qui ne relève pas de la SODEC.
- La location de salle.
- La captation de spectacles en vue d'une retransmission vidéo ou sonore.
- Toute autre activité non liée à la diffusion de spectacles.

Dépenses admissibles

- Les cachets garantis aux artistes et aux producteurs (hors part des revenus de billetterie et autres droits d'entrée versés aux producteurs).
- Les salaires, charges et honoraires liés aux activités de programmation.
- Les salaires, charges et honoraires versés aux techniciens et artisans du lieu de diffusion.
- Les salaires, charges et honoraires liés aux activités de promotion.
- Les dépenses de promotion (achats publicitaires, marketing).
- Les dépenses de formation (limitées à 20 % des dépenses admissibles).
- Toute autre dépense pertinente et nécessaire à la réalisation des activités de diffusion.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses admissibles payées par les producteurs ou les promoteurs de spectacles dans le cadre des ententes de service pour la location de la salle.
- Les frais fixes et autres frais relatifs aux lieux de diffusion.
- Les dépenses de toute autre activité qui ne relèvent pas directement de la programmation, la diffusion et la promotion de spectacles de musique et de variétés.
- Les dépenses liées à la location de la salle.
- Les dépenses de captation de spectacles.
- Les dépenses liées à l'achat ou à la location d'équipements de diffusion.
- Les dépenses d'aménagement des infrastructures.

Critères d'évaluation

➤ Axe programmation :

- la pertinence de la programmation de la dernière année complétée au regard des objectifs du programme;
- la proportion de spectacles de musique et de variétés achetés au cours de la dernière année complétée;
- la proportion d'artistes québécois de la relève ou en développement programmés au cours de la dernière année complétée;
- la proportion de ces artistes en programme simple, programme double ou première partie;
- les orientations de la programmation pour l'année suivante.

Critères d'évaluation (suite)

➤ **Axe financier :**

- le montant des cachets garantis versés aux artistes ou aux producteurs;
- la précision et la cohérence des dépenses admissibles liées aux spectacles diffusés, ainsi que les revenus de diffusion générés;
- le réalisme des dépenses prévisionnelles pour l'année suivante;
- la santé financière des entreprises requérantes.

➤ **Axe lieux de diffusion :**

- la qualité des équipements et des infrastructures dédiés à l'accueil et à la diffusion des spectacles et artistes;
- les ressources humaines dédiées à la programmation, à la diffusion et à la promotion des spectacles.

Barèmes et calcul de l'aide

- L'aide financière est accordée sous forme de subvention
- Le montant maximal est fixé à **50 000 \$** et ne peut dépasser **50 %** des dépenses admissibles

Le calcul de l'aide est établi sur la base de la programmation annuelle de la dernière année complétée du lieu en fonction des paramètres suivants :

- la catégorie, la localisation et la capacité du lieu de diffusion;
- les dépenses admissibles détaillées;
- l'évaluation des demandes par les professionnels de la SODEC;
- les disponibilités financières de la SODEC.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue exclusivement par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Dépôt de la demande entre le 5 septembre et le 16 octobre 2023

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-44-00**.

Veuillez vous référer au [guide pour la présentation d'une demande](#).

À compléter:

- Formulaire de demande dans SOD@ccès
- Grille budgétaire (gabarit SODEC)
- Grille programmation (gabarit SODEC)
- Dossier maître

Information sur le programme et sur la présentation de votre demande : Musique.Varietes@sodec.gouv.qc.ca

Soutien technique SOD@ccès : sodacces@sodec.gouv.qc.ca ou 514 841-2200 ou 1 800 363-0401 (option 1)

** Prenez note que le soutien technique n'est disponible qu'aux heures ouvrables de la SODEC soit de 9 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.*

**Commentaires?
Questions?**

Merci!